

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs
---	--------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dav el Makhzen, 8, Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Ezechatur accordé au consul honoraire de Norvège à Tanger. 914

Ezechatur accordé au consul honoraire de Danemark à Casablanca. 914

Dahir du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) autorisant la vente de dix lots maraîchers (région de Rabat). 914

Dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) autorisant les villes de Casablanca, Meknès, Rabat et Salé à contracter un emprunt global de vingt-cinq millions de francs auprès du Crédit foncier de France. 914

Dahir du 30 juin 1931 (18 safar 1350), déterminant les conditions dans lesquelles les ouvriers marocains victimes d'accidents du travail, ainsi que leurs ayants droit, peuvent établir leur état civil ou faire la preuve de leur qualité. 915

Dahir du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) portant fixation des tarifs du terlib pour l'année 1931. 915

Dahir du 15 juillet 1931 (28 safar 1350) prorogeant, pour une nouvelle période de trois ans, l'effet des dispositions exceptionnelles et transitoires, prévues par le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français. 917

Dahir du 15 juillet 1931 (28 safar 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis en Doukkala. 917

Arrêté viziriel du 15 juillet 1931 (28 safar 1350) autorisant l'acquisition par l'Etat de onze parcelles de terrain habous, sises dans les Beni Oujane (région de Taza). 917

Arrêté viziriel du 15 juillet 1931 (28 safar 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, d'une parcelle de terrain domanial, faisant partie de l'immeuble « Djenan el Hartsy ». 918

Arrêté viziriel du 15 juillet 1931 (28 safar 1350) autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Safi à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, de deux parcelles de terrain situées au quartier du Plateau. 918

Arrêté viziriel du 15 juillet 1931 (28 safar 1350) portant dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front-de-Mer et de la route de Sidi Moussa, à Mazagan. 919

Arrêté viziriel du 16 juillet 1931 (29 safar 1350) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Halia et Bled Raba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouziri (Chaouïa-sud). 919

Arrêté viziriel du 17 juillet 1931 (1<sup>er</sup> rebia I 1350) autorisant l'acquisition par l'Etat de l'immeuble dit « Bled Bergama » (région de Fès). 920

Arrêté viziriel du 17 juillet 1931 (1<sup>er</sup> rebia I 1350) portant modification des surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par la voie aérienne entre le Maroc et certains pays de l'Amérique du Sud. 920

Arrêté viziriel du 17 juillet 1931 (1<sup>er</sup> rebia I 1350) autorisant l'acquisition par l'Etat de parcelles de terrain destinées au rajustement de lots de colonisation. 921

Arrêté viziriel du 18 juillet 1931 (2 rebia I) portant résiliation de la vente du lot de colonisation « Bled Meduha n° 4 » (Chaouïa). 921

Arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat, et fixant leur largeur. 921

Arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech). 923

Arrêté viziriel du 21 juillet 1931 (5 rebia I 1350) autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain habous, sise à Meknès. 923

Arrêté viziriel du 29 juillet 1931 (13 rebia I 1350) fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1931-1932. 924

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté homologuant les opérations de délimitation du domaine public à la source dite « Aïn Kahla ». 926

Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. transformant la distribution des postes de Kcébia en agence postale de première catégorie. 926

Ordre général n° 26 (suite). 926

Ordre général n° 1. 927

Création d'emplois. 929

Autorisations d'association. 929

Mouvements de personnel dans la magistrature française au Maroc. 929

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat. 929

Promotions réalisées en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sur les rappels de services militaires. 930

Classements dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes .....	931
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes .....	931
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 25 juillet 1931 .....	932
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Meknès (Médina), pour l'année 1931 .....	932
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....	933
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1931 .....	933
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1931 .....	934
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 juin 1931 .....	934
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer .....	935

### PARTIE OFFICIELLE

#### EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de Norvège à Tanger.

Par décision en date du 22 juillet 1931, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Ernest-E. Felipes, en qualité de consul honoraire de Norvège à Tanger.

\* \* \*

#### EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de Danemark à Casablanca.

Par décision en date du 22 juillet 1931, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Axel-Christian Jensen-Kjaergaard, en qualité de consul honoraire de Danemark à Casablanca.

**DAHIR DU 9 JUIN 1931 (22 moharrem 1350)**  
autorisant la vente de dix lots maraichers  
(région de Rabat).

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, suivant les conditions prévues par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration, de dix lots faisant partie du lotissement maraicher créé sur l'immeuble domanial dit « Terrain makhzen de Bouznika », et délimités par un liséré rouge sur le plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les prix de vente seront payables en cinq termes égaux, répartis ainsi qu'il suit : le premier, le jour de l'entrée en jouissance ; les suivants : le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année à compter du 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui suivra celle de l'attribution.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 22 moharrem 1350,  
(9 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 16 JUIN 1931 (29 moharrem 1350)**  
autorisant les villes de Casablanca, Meknès, Rabat et Salé à contracter un emprunt global de vingt-cinq millions de francs auprès du Crédit Foncier de France.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes de Casablanca, Meknès, Rabat et Salé sont autorisées à contracter, auprès du Crédit Foncier de France, un emprunt global de vingt-cinq millions de francs (fr. 25.000.000) remboursable en quarante ans, pour permettre à la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, de couvrir les frais de premier établissement des extensions de ses entreprises électriques de Casablanca, Meknès, Rabat et Salé. La répartition des fonds empruntés est fixée ainsi qu'il suit :

Casablanca .....	16.500.000 fr.
Meknès .....	4.500.000
Rabat .....	3.700.000
Salé .....	300.000

TOTAL..... 25.000.000

Le taux de l'intérêt est fixé à 5,05 l'an.

ART. 2. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit des droits de porte et des droits de marchés, par préférence et antériorité sur tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance des recettes du produit des droits de porte et des droits de marchés, il sera accordé au Crédit Foncier de France, sur sa demande, un gage spécial complémentaire assurant le service régulier des annuités.

ART. 4. — Le Gouvernement chérifien garantit pour les municipalités de Casablanca, Rabat et Salé, le paiement des annuités et, le cas échéant, des intérêts de retard, au cas où, par modification du dahir du 20 avril 1917 (27 joumada II 1335), les droits de porte cesseraient d'être intégralement perçus au profit des municipalités des ports marocains,

pour être appliqués au service de l'emprunt 1910. Cette garantie jouera dans la mesure des prélèvements sur ces droits pour le service du dit emprunt.

ART. 5. — Les conditions de réalisation et de remboursement de ces emprunts feront l'objet entre les parties contractantes d'une convention qui devra se référer au présent dahir et être approuvée par arrêté viziriel.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1350,  
(16 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### DAHIR DU 30 JUIN 1931 (13 safar 1350)

déterminant les conditions dans lesquelles les ouvriers marocains victimes d'accidents du travail, ainsi que leurs ayants droit, peuvent établir leur état civil ou faire la preuve de leur qualité.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le dahir du 13 avril 1929 (3 kaada 1347) déterminant les conditions dans lesquelles les ayants droit d'ouvriers marocains victimes d'accidents du travail peuvent faire la preuve de leur qualité,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout marocain victime d'un accident du travail doit, pour justifier de son état civil, produire, soit un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son domicile, soit une pièce indiquant ses nom, lieu et date de naissance, filiation jusqu'au deuxième degré et adresse.

ART. 2. — Tout ayant droit d'un marocain victime d'un accident mortel du travail doit, pour justifier de sa qualité, produire une pièce attestant son degré de parenté avec la victime, ses nom, lieu et date de naissance, filiation jusqu'au deuxième degré et adresse. Lorsque l'ayant droit est âgé de moins de seize ans, la pièce mentionne les nom et adresse du tuteur, ainsi que la nature et la date de l'acte constatant la désignation du tuteur.

ART. 3. — La victime ou l'ayant droit adresse sa demande verbalement ou par écrit à l'autorité municipale ou locale de contrôle du lieu de sa résidence qui, dans les quinze jours, fait établir par le pacha ou caïd l'une des pièces visées aux articles ci-dessus. La demande peut également être formée, dans les mêmes conditions, par l'employeur ou l'assureur.

L'autorité municipale ou locale de contrôle, après avoir visé la pièce, en établit une traduction certifiée conforme. La pièce et sa traduction sont dressées sur papier libre et délivrées gratuitement.

ART. 4. — Sera puni d'une amende de 1 à 15 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs, toute victime d'accident du travail ou tout ayant droit qui aura fait une fausse déclaration à l'autorité municipale ou locale de contrôle, pour l'établissement des pièces prévues par le présent dahir.

ART. 5. — Sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de Notre Empire, les infractions aux dispositions du présent dahir :

ART. 6. — Le dahir susvisé du 13 avril 1929 (3 kaada 1347) déterminant les conditions dans lesquelles les ayants droit d'ouvriers marocains victimes d'accidents du travail peuvent faire la preuve de leur qualité, est abrogé.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1350,  
(30 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### DAHIR DU 8 JUILLET 1931 (21 safar 1350) portant fixation des tarifs du tertib pour l'année 1931.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) et l'article 12 du dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur le tertib,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés, pour l'année 1931, ainsi qu'il suit :

#### TITRE PREMIER

##### CULTURES ANNUELLES

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées d'après la notation de leur rendement en 7 catégories, conformément au tableau ci-après :

##### 1<sup>re</sup> catégorie

Rendement à l'hectare de 20 quintaux et au-dessus.

##### 2<sup>e</sup> catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 15 et inférieur à 20.

##### 3<sup>e</sup> catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 11 et inférieur à 15.

4<sup>e</sup> catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 8 et inférieur à 11.

5<sup>e</sup> catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 6 et inférieur à 8.

6<sup>e</sup> catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 3 et inférieur à 6.

7<sup>e</sup> catégorie

Rendement à l'hectare égal ou supérieur à 1 et inférieur à 3.

Les cultures dont le rendement est inférieur à 1 quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.

L'impôt à l'hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après.

## PREMIERE ZONE

Régions d'Oujda, du Rarb, de Rabat, de la Chaouïa (sauf les Beni Meskine), territoire d'Ouezzan, circonscriptions autonomes des Doukkala (sauf les Aouanat des Doukkala-sud), des Abda-Ahmar (sauf l'annexe des Ahmar) et des Haha-Chiadma.

CATEGORIE DES RENDEMENTS	Blé dur	Blé tendre	Orge	Avoine	Seigle	Fèves	Maïs	Pois chiches	Sorgho	Peanut	Lin	Lentilles	Petits pois	Mil	Alpiste	Garin	Cortandre	Haricots
1 <sup>re</sup> catégorie	134	145	47	24	70	86	78	98	67	110	109	120	54	56	156	278	100	152
2 <sup>e</sup> —	103	111	36	18	54	66	60	75	52	85	84	92	42	43	121	216	78	117
3 <sup>e</sup> —	75	81	27	14	39	48	45	55	38	63	61	67	31	32	89	159	57	86
4 <sup>e</sup> —	54	58	19	10	28	34	33	39	28	45	44	48	22	23	65	116	42	61
5 <sup>e</sup> —	38	41	14	7	20	24	24	28	20	33	31	34	16	17	47	85	30	44
6 <sup>e</sup> —	22	24	8	4	12	14	15	17	13	20	19	21	9	11	30	53	19	26
7 <sup>e</sup> —	ex	ex	ex	ex	ex	4	6	6	5	8	6	7	3	4	12	22	8	9

## DEUXIEME ZONE

Régions de Taza, de Fès (sauf le territoire d'Ouezzan), de Meknès, des confins algéro-marocains, de Marrakech ; territoire du Tadla, tribu des Beni-Meskine ; contrôle civil d'Oued Zem ; annexe de contrôle civil des Ahmar ; tribu des Aouanat des Doukkala-sud.

1 <sup>re</sup> catégorie	123	134	40	20	59	75	67	87	56	99	98	109	44	45	145	278	89	141
2 <sup>e</sup> —	95	103	31	15	45	58	52	67	43	77	75	84	34	35	112	216	69	109
3 <sup>e</sup> —	69	75	22	11	33	42	38	49	32	56	55	61	25	26	83	159	51	80
4 <sup>e</sup> —	49	54	16	8	23	30	28	35	23	41	39	44	18	19	60	116	37	57
5 <sup>e</sup> —	35	38	11	6	17	21	20	25	17	29	28	31	13	14	44	84	27	41
6 <sup>e</sup> —	20	22	6,50	3	10	12	13	15	11	18	17	19	8	9	28	53	17	24
7 <sup>e</sup> —	ex	ex	ex	ex	ex	3,50	5	5	4	7	6	6	2,50	3,50	11	22	7	8

Les cultures maraîchères, les cultures de henné et d'orobe sont imposées suivant le tarif forfaitaire ci-dessous :

Cultures maraîchères irriguées : 150 francs par hectare ;

Cultures maraîchères non irriguées : 75 francs par hectare ;

Henné : 300 francs par hectare ;

Orobe (kersenna) : 10 francs par hectare.

Les cultures non désignées au tarif sont exemptées de l'impôt pour l'année 1931.

## TITRE DEUXIEME

## ARBRES FRUITIERS

ARR. 3. — Les arbres fruitiers susceptibles de donner une production sont taxés d'après les tarifs forfaitaires ci-dessous :

1<sup>re</sup> catégorie

1<sup>o</sup> Oliviers, par arbre : 0 fr. 50 ;

2<sup>o</sup> Palmiers, par pied : 0 fr. 05 ;

3<sup>o</sup> Vignobles en plantation régulière, par hectare : 75 francs ;

4<sup>o</sup> Toutes autres plantations de vigne, par pied : 0 fr. 08.

2<sup>e</sup> catégorie

Amandiers et noyers, par arbre : 0 fr. 50 ;

Orangers et citronniers, par arbre : 1 franc ;

Figuers et autres arbres, par arbre : 0 fr. 10.

Les arbres de la 2<sup>e</sup> catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres par essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

3<sup>e</sup> catégorie

Palmiers des ksour de Figuig et de la région des confins algéro-marocains :

Palmiers irrigués dans les ksour : 0 fr. 50 ;

Palmiers irrigués hors des ksour : 0 fr. 30 ;

Palmiers non irrigués dans les ksour : 0 fr. 10 ;

Palmiers non irrigués hors des ksour : 0 fr. 05.

## TITRE TROISIÈME

## ANIMAUX

ART. 4. — Les animaux sont imposés d'après le tarif ci-après :

DESIGNATION DES ANIMAUX	AGE D'IMPOSITION	TARIF PAR TÊTE
Chameaux adultes .....	De plus de 4 ans .....	10 »
Chameaux jeunes .....	De 2 à 4 ans .....	5 »
Chevaux, juments, mu- lets .....	De 3 ans et au-dessus ..	10 »
Anes .....	De 2 ans et au-dessus ..	2 »
Bœufs, taureaux, vaches.	De 18 mois et au-dessus.	6 »
Génisses, veaux .....	A partir du sevrage .....	3 »
Porcs .....	id.	3 »
Moutons .....	id.	1 25
Chèvres .....	id.	1 50

Tous les animaux recensés le jour de la vérification et compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée.

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) est fixé à 10.

Il sera, en outre, perçu en 1931, trois centimes additionnels pour la lutte antiacridienne.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1350,  
(8 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juillet 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## DAHIR DU 15 JUILLET 1931 (28 safar 1350)

prorogeant, pour une nouvelle période de trois ans, l'effet des dispositions exceptionnelles et transitoires, prévues par le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'effet des dispositions exceptionnelles et transitoires prévues par les articles 7 (7°), 43 et 44 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français, est prorogé pour une

nouvelle période de trois ans, à compter du 12 juin 1931, date d'expiration de la prorogation prévue par le dahir du 15 juin 1928 (26 hija 1346).

*Fait à Rabat, le 28 safar 1350,  
(15 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juillet 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 15 JUILLET 1931 (28 safar 1350)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial,  
sis en Doukkala.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au taleb Ali ben Larbi Derkaoui, de l'immeuble domanial dit « Feddan Abdallah ben Hossin », sis aux Atamna, fraction des Oulad Amor, tribu des Doukkala, d'une superficie approximative de douze hectares quatre-vingt-sept ares (12 ha. 87 a.), inscrit au registre des biens domaniaux sous le n° 550 D.R., au prix de onze mille cinq cent quatre-vingt-trois francs (fr. 11.583).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1350,  
(15 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juillet 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1931

(28 safar 1350)

autorisant l'acquisition par l'Etat de onze parcelles de terrain habous, sises dans les Beni Oujjane (région de Taza).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat de onze parcelles de terrain habous, sises dans les Beni Oujjane (région de Taza), et désignées au tableau ci-après, au prix de cinquante-six mille cent francs (fr. 56.100).

NOMS DES PARCELLES	PRIX	NOMS DES PARCELLES	PRIX
1° Safçaf .....	2.500 fr.	8° Saïd el Hemaq 2 .....	3.000 fr.
2° Bakchour .....	1.000 fr.	9° El Fahs 1 ..	2.500 fr.
3° Taçanhajet .....	4.000 fr.	10° El Fahs 2 ...	200 fr.
4° Dechar ben Daman .....	10.000 fr.	11° El Fahs 3 ...	100 fr.
5° El Maqâbir .....	1.200 fr.		
6° Ouljet Safia .....	30.000 fr.		56.100 fr.
7° Saïd el Hemaq 1	1.600 fr.		

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1350,  
(15 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1931

(28 safar 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech, d'une parcelle de terrain domanial, faisant partie de l'immeuble « Djenan el Hartsî ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 13 mai 1931 (24 hija 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise dans le Haouz (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 25 mars 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain domanial faisant partie de l'immeuble « Djenan el Hartsî », d'une superficie de quatre-vingt-quinze hectares trente-trois ares (95 ha. 33 a.), hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, au prix global de un franc.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1350,  
(15 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1931

(28 safar 1350)

autorisant la vente de gré à gré par la municipalité de Safi à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, de deux parcelles de terrain situées au quartier du Plateau.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment, en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux à des administrations ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1<sup>er</sup> ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques de 27 parcelles de terrain, situées au quartier du Plateau dans cette ville ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 17 février 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1931 (1<sup>er</sup> ramadan 1349), est autorisée la vente de gré à gré par la municipalité de Safi à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, de deux parcelles de terrain situées au quartier du Plateau,

d'une superficie totale de neuf mille mètres carrés quinze décimètres carrés (9.000 mq. 15) et figurées en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix global de cent vingt-six mille deux francs dix centimes (126.002 fr. 10), soit à raison de quatorze francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 safar 1350,  
(15 juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1931

(28 safar 1350)

portant dissolution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front-de-Mer et de la route de Sidi Moussa, à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1921 (27 rebia I 1340) constituant l'Association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front-de-Mer et de la route de Sidi Moussa, à Mazagan ;

Vu le dahir du 10 juin 1922 (13 chaoual 1340) sur l'immatriculation des immeubles urbains soumis au régime du dahir précité du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, les articles 19 et suivants ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 27 octobre 1930 ;

Vu la requête du chef des services municipaux de Mazagan ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute l'Association syndicale des propriétaires du quartier du boulevard Front-de-Mer et de la route de Sidi Moussa, à Mazagan, à partir de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Mazagan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 safar 1350,  
(15 juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1931

(29 safar 1350)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Halia et Bled Raba », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouziri (Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 septembre 1925 (21 safar 1344) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Halia et Bled Raba », appartenant aux Oulad M'Hammed, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouziri (Chaouïa-sud) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 8 janvier 1926, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant au procès-verbal en date du 5 janvier 1931 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière à la date du 20 avril 1931, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur trois parcelles d'une contenance totale de 5.709 ha. 35, comprises dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation des dites parcelles n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liséré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Halia et Bled Raba », appartenant aux Oulad M'Hammed, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bouziri (Chaouïa-sud), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 5.709 hectares 35 ares.

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

1<sup>re</sup> parcelle : 5.609 ha. 20 a.

De B 38 à B 42, éléments droits ;

De B 42 à B 43, piste des Oulad Moussa à Sidi Hammou ;

De B 43 à B 54, éléments droits ;

De B 54 à B 55, piste des Oulad Moussa à El Bouirat et Mechra Chaïr ;

De B 55 à B 89, éléments droits ;

De B 89 à B 90, piste de Souk el Khemis aux Souaka ;  
 De B 90 à B 103, éléments droits.  
 Riverains : de B 38 à B 103 : Oulad M'Hammed  
 De B 103 à B 106, éléments droits.  
 Riverains : Oulad Amrane  
 De B 106 à B 109, route n° 7 de Casablanca à Marrakech ;  
 De B 109 à B 110, chemin de fer voie normale de Casablanca à Marrakech ;  
 De B 110 à B 111, piste de route n° 7 à Mechra Oulad Saïd ben Ali ;  
 De B 111 à B 112, ligne droite.  
 Riverains, de B 110 à B 112 : Oulad Saïd ben Ali ;  
 De B 112 à B 111 (réq. 8949 C.), oued Oum Rebia ;  
 De B 111 (réq. 8949 C.) à B 38, immeuble collectif « Bled Halia et Bled Raba », temporairement exclu de la délimitation ou réquisition 8949 C.

2<sup>e</sup> parcelle : 65 ha. 30 a.

De B 113 à B 114, Oulad Amrane ;  
 De B 114 à B 115, chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech ;  
 De B 115 à B 121, Oulad Amrane ;  
 De B 121 à B 113, route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

3<sup>e</sup> parcelle : 34 ha. 85 a.

De B 122 à B 124, Oulad Amrane ;  
 De B 124 à B 128, piste de route n° 7 à Mechra Oulad Saïd ben Ali.

Riverains : Oulad Saïd ben Ali ;

De B 128 à B 122, chemins de fer à voie normale Casablanca à Marrakech ;

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1350,  
(16 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1931  
(1<sup>er</sup> rebia I 1350)**

autorisant l'acquisition par l'Etat de l'immeuble dit « Bled Bergama » (région de Fès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat de l'immeuble dit « Bled Bergama », sis à proximité de Fès, en bordure de l'oued Fès, appartenant à Si M'Hamed Tazi, d'une superficie approximative de trois cent soixante-dix hectares (370 ha.), au prix de huit cent cinquante mille francs (fr. 850.000).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia I 1350,  
(17 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1931**

**(1<sup>er</sup> rebia I 1350)**

portant modification des surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par la voie aérienne entre le Maroc et certains pays de l'Amérique du Sud.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) portant modification des surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par la voie aérienne entre le Maroc et l'Amérique du Sud ;

Vu le décret du 21 avril 1931 fixant les surtaxes applicables aux correspondances-avion, originaires de France à destination de l'Amérique du Sud ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les correspondances officielles ou privées acheminées par l'intermédiaire des lignes aériennes utilisées dans les relations entre le Maroc et les pays de l'Amérique du Sud désignés au présent article, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature et, le cas échéant, de la taxe d'express, une surtaxe aérienne fixée, selon la catégorie des objets, aux taux suivants :

Du Maroc en :

Argentine (République)...	} <i>Lettres et cartes postales :</i>	Huit francs (fr. 8) par cinq grammes (5 gr.) ou fraction de cinq grammes.
Bolivie .....		} <i>Autres objets de correspondance :</i>
Brésil .....		
Chili .....	}	
Paraguay .....		
Pérou .....		
Uruguay .....		

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia I 1350,  
(17 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1931**

(1<sup>er</sup> rebia I 1350)

autorisant l'acquisition par l'Etat de parcelles de terrain destinées au rajustement de lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu la requête présentée par deux attributaires de lots de colonisation du lotissement du Leben (région de Fès) ;

Vu l'enquête démontrant les difficultés d'exploitation de la plupart des lots de colonisation, par suite de l'insuffisance de leur superficie ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation relatif au rajustement des lots suivant diverses modalités, notamment, par l'acquisition de parcelles de terrain qui seront rétrocédées aux attributaires ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à la disposition du service des domaines une somme suffisante pour procéder aux acquisitions des parcelles de terrain nécessaires, et effectuer immédiatement le règlement du prix aux vendeurs ;

Sur les propositions du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de soixante mille francs (fr. 60.000) sera prélevée sur le fonds de la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation, en vue de permettre l'acquisition de parcelles de terrain destinées au rajustement de lots de colonisation.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia I 1350,  
(17 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1931**

(2 rebia I 1350)

portant résiliation de la vente du lot de colonisation « Bled Medaha n° 4 » (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cinquante lots de colonisation dans les régions de Marrakech, Rabat, Rabh, Fès, de la Chaouïa et des Doukkala ;

Vu l'acte, en date du 8 avril 1926, constatant la vente, sous condition résolutoire, à M. Teboul Félix, du lot de colonisation « Bled Medaha n° 4 », au prix de treize mille cent francs (fr. 13.100) payable en quinze annuités ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Teboul Félix, du lot de colonisation « Bled Mehada n° 4 » (Chaouïa).

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Teboul de la somme de cinquante et un mille trois cents francs (fr. 51.300).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 rebia I 1350,  
(18 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1931**

(4 rebia I 1350)

portant reconnaissance de diverses pistes de la région de Rabat, et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 1<sup>er</sup> ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du contrôleur civil, chef de la région de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, dont le tracé est indiqué sur l'extrait de carte annexé au présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit.

DÉSIGNATION DE LA PISTE	TRACE DE LA PISTE	LARGEUR	OBSERVATIONS
De Rabat à Boulhaut.	Origine : Rabat-Aguedal ; extrémité : Boulhaut.	20 m.	N° 38 de la carte au 1/200.000° annexée au présent arrêté.
De la route n° 1 à l'Océan.	Origine : P. K. 76,500 de la route n° 1 ; extrémité : Océan.	20 m.	N° 39 id.
De la route n° 1 à l'Océan.	Origine : près de la station de remonte de Témara ; extrémité : Océan.	20 m.	N° 40 id.
De la route n° 1 à la piste n° 38 (de Rabat à Boulhaut).	Origine : P. K. 72,800 de la route n° 1 ; extrémité : piste n° 38.	20 m.	N° 41 id.
De la rive gauche de l'oued Yquem.	Origine : P. K. 69 de la route n° 1 ; extrémité : ancienne station de l'oued Ykem.	20 m.	N° 42 id.
De la rive droite de l'oued Yquem.	Origine : P. K. 70,800 de la route n° 1 ; extrémité : piste n° 23.	20 m.	N° 43 id.
De Rabat à l'oued Akreuch.	Origine : P. K. 1,800 de la route n° 22 ; extrémité : carrières de l'oued Akreuch.	20 m.	N° 44 id.
De la route n° 22 à l'oued Akreuch.	Origine : P. K. 7,500 de la route n° 22 ; extrémité : piste n° 44.	30 m.	N° 45 id.
De Sidi Yahia des Zaër à l'ain Hallouf.	Origine : P. K. 10,000 de la route n° 202 ; extrémité : route n° 22 en face l'ain Hallouf.	30 m.	N° 46 id.
De l'azib de Sidna à la piste n° 10 (de Sidi Yahia des Zaër à Sidi el Mir).	Origine : route n° 22 près azib de Sidna ; extrémité : piste n° 10.	30 m.	N° 47 id.
De l'ain Riba à la piste n° 47 (de l'azib de Sidna à la piste n° 10).	Origine : Ain Riba ; extrémité : piste n° 47.	20 m.	N° 48 id.
De l'ain Hallouf au Korifla.	Origine : ain Hallouf ; extrémité : P. K. 36,000 de la route n° 22.	30 m.	N° 49 id.
D'Ain Riba à Sidi el Haj Bou Ali.	Origine : Ain Riba ; extrémité : Sidi el Haj Bou Ali.	20 m.	N° 50 id.
De Dar Caïd Thami à Sidi el Berrani.	Origine : Dar Caïd Thami ; extrémité : Sidi el Berrani.	20 m.	N° 51 id.
D'Ain Riba à Rouidat.	Origine : Ain Riba ; extrémité : P. K. 10,865 de la route n° 209.	20 m.	N° 52 id.
De la casba de Bou Znika.	Origine : casba de Bou Znika ; extrémité : piste n° 38.	20 m.	N° 53 id.
Du souk de Bou Znika à l'Océan.	Origine : route n° 117 ; extrémité : Océan.	20 m.	N° 54 id.
De Sidi Sreir.	Origine : P. K. 4,500 de la route n° 117 ; extrémité : Sidi Sreir sur la route n° 117.	20 m.	N° 55 id.
De la route n° 1 à la rocade.	Origine : P. K. 46,800 de la route n° 1 ; extrémité : grande rocade.	30 m.	N° 56 id.
De la route n° 204 à la route n° 14.	Origine : P. K. 10 de la route n° 204 ; extrémité : P. K. 14,500 de la route n° 14.	20 m.	N° 57 id.
De la route n° 204 à Souk el Arba des Schoul, par la rive droite du Bou Regreg.	Origine : P. K. 14,750 de la route n° 204 ; extrémité : souk El Arba des Schoul.	20 m.	N° 58 id.
De Sidi Bettache à Lalla Kaloua.	Origine : Sidi Bettache sur la route n° 206 ; extrémité : Lalla Kaloua.	30 m.	N° 59 id.
De Dar el Hemouna à Moulay Idriss Arhbal et à la route n° 106.	Origine : Dar el Hemouna (prolongement de la piste n° 5 et de la route n° 204 ; extrémité : Sidi Ahmed ou Moussa sur la route n° 106.	30 m.	N° 60 id.
De Sidi Raho à Tsilé.	Origine : Sidi Raho sur la route n° 106 ; extrémité : Tsilé.	20 m.	N° 61 id.
De la route n° 106 près Dar caïd Heddi à la route n° 218, près casba de Merchaouch.	Extrémité : route n° 218.	10 m.	N° 62 id.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1350,  
(20 juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**REQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,**

Agissant pour le compte des collectivités Sellam el Reraba et Berrabich, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « El Gaada Sellam el Reraba Berrabich », d'une superficie approximative de 25.500 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (contrôle civil des Rehamna, à Marrakech), en bordure nord de la piste d'El Kelaa à Ben Guérir et à 15 kilomètres environ de ce dernier centre, consistant en terre de culture et de parcours et, éventuellement, de son eau d'irrigation.

*Limites :*

*Nord*, Ouled Ahmed Brahim, piste de Ben Guérir à Sidi Bou Yahia, réquisition 884 M., « Bled Nechel » (Dél. 118), Oulad Bella, M'Taguil, Guezoula, Oulad Saïd Moussa et collectif « El Hadra des Rehamna » (Dél. 127) ;

*Est*, « Bled el Hadra des Srarna » (Dél. 68), « Bled Bour des Oulad Zerrad » (Dél. 41) ;

*Sud*, piste d'El Kelaa à Ben Guérir.

*Riverains* : Berrabich, Sellam el Reraba et collectif « El Bahira I Sed Ou Mesjoun el Hachia » (Dél. 135) ;

*Ouest*, Oulad ben Amou, réquisition 76 M. et Oulad Ahmed Brahim.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 23 février 1932, à 9 heures, sur la piste de Ben Guérir à El Kelaa, à hauteur de Bir M'Hamed, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juin 1931.

BÉNAZET.

\* \* \*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1931**

(4 rebia I 1350)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif, situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 30 juin 1931, tendant à fixer au 23 février 1932 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « El Gaada Sellam el Reraba Berrabich », situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (contrôle civil des Rehamna, à Marrakech),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé : « El Gaada Sellam el Reraba Berrabich », d'une superficie approximative de 25.500 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Rehamna (contrôle civil des Rehamna, à Marrakech), en bordure nord de la piste d'El Kelaa à Ben Guérir, et à 15 kilomètres environ de ce dernier centre.

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 23 février 1932, à neuf heures, sur la piste de Ben Guérir à El Kelaa, à hauteur de Bir M'Hamed, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1350,

(20 juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1931**

(5 rebia I 1350)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain habous, sise à Meknès.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de la construction d'immeubles destinés au logement des agents des travaux publics, d'une parcelle de terrain habous sise à Meknès, boulevard du Zerhoun, d'une superficie de deux mille huit cent cinquante mètres carrés (2.850 mq.), au prix de quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-quinze francs (fr. 97.875).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1350,

(21 juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1931

(13 rebia I 1350)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1931-1932.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être proposés au tableau d'avancement de grade de 1931-1932, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones doivent remplir les conditions ci-après :

## A. — ADMINISTRATION CENTRALE

Peuvent être proposés :

Pour le grade de sous-chef de bureau (limite d'âge maximum : 50 ans) :

- a) Les rédacteurs principaux d'administration centrale ;
- b) Les fonctionnaires des services extérieurs ;
- c) Les rédacteurs principaux des services extérieurs ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi de sous-chef de bureau ;
- d) Les agents des services extérieurs ayant satisfait aux épreuves du concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur et aux épreuves de l'examen d'aptitude à l'emploi de sous-chef de bureau, et ayant accompli un stage d'un an au minimum à la direction ou dans une inspection.

Nota. — Les candidats visés aux paragraphes ci-dessus doivent être en possession d'un traitement égal ou supérieur au traitement minimum de rédacteur principal (23.000 fr.).

## B. — SERVICES ADMINISTRATIFS EXTÉRIEURS

Peuvent être proposés :

1° Pour le grade de commis principal et de commis d'ordre et de comptabilité (limite d'âge maximum : 50 ans) :

Les commis principaux et les commis en possession d'un traitement de 13.100 francs au minimum.

2° Pour le grade de surveillante des services administratifs (limite d'âge maximum : 50 ans) :

Les dames commis faisant partie du cadre des services administratifs et les dames employées des services administratifs comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 15.000 francs.

## C. — SERVICES D'EXÉCUTION

Peuvent être proposés :

1° Pour le grade de titulaire de bureau de 2° classe (limite d'âge maximum : 55 ans) :

- A. Receveur des postes et des télégraphes ;
- B. Chef de bureau central téléphonique ;

Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et au moins en possession du traitement de 30.000 francs :

- a) Les titulaires de bureaux de même classe dans les autres branches du service ;
- b) Les sous-chefs de bureau ;
- c) Les inspecteurs ;
- d) Les titulaires de bureaux de 3° classe ;
- e) Les contrôleurs principaux.

Nota. — Il sera établi deux listes distinctes pour le grade de titulaire de bureau de 2° classe ; l'une pour les comptables et assimilés, l'autre pour les non-comptables.

2° Pour le grade de receveur des postes et des télégraphes de 3° classe (limite d'âge maximum : 55 ans) :

Les fonctionnaires et agents appartenant aux catégories ci-après et en possession d'un traitement au moins égal à 26.000 francs ;

- a) Les titulaires de bureaux de même classe dans les autres branches du service ;
- b) Les inspecteurs (les inspecteurs à un traitement supérieur à 33.000 francs ne sont admis à postuler, que s'ils sont chargés de famille ou inaptes à continuer des fonctions actives) ;
- c) Les contrôleurs principaux ;
- d) Les rédacteurs principaux d'administration centrale et des services extérieurs, et les agents instructeurs ;
- e) Les contrôleurs ;
- f) Les titulaires de bureau de 4° classe.

3° Pour le grade de receveur des postes et des télégraphes de 4° classe (limite d'âge maximum : 55 ans) :

1° Les agents appartenant aux catégories suivantes et en possession d'un traitement qui ne doit pas être inférieur à 20.000 francs :

- a) Les rédacteurs d'administration centrale et des services extérieurs, les agents instructeurs ;
- b) Les contrôleurs.

2° a) Les receveurs de 5° classe promus à cet emploi antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1929, au moins au traitement de 20.000 francs ;

b) Les receveurs de 5° classe promus à cet emploi postérieurement au 30 juin 1929, au moins au traitement de 18.500 francs.

3° Les contrôleurs adjoints et les commis principaux ayant satisfait à l'examen probatoire des candidats à l'emploi de contrôleur de la branche mixte, et au moins au traitement de 17.200 francs.

Nota. — Il sera établi trois listes distinctes comprenant :

La première, les rédacteurs d'administration centrale et des services extérieurs, les agents instructeurs et les contrôleurs ;

La deuxième, les contrôleurs adjoints et les commis principaux ;

La troisième, les comptables.

4° Pour le grade de receveur de 5° classe (limite d'âge maximum : 55 ans) :

- a) Les commis principaux d'ordre et de comptabilité, au moins au traitement de 16.000 francs ;

b) Les surveillantes principales ;

c) Les contrôleurs adjoints et les commis masculins et féminins, au moins au traitement de 16.300 francs, ainsi que les receveurs de 6° classe issus du cadre des commis auxquels il sera attribué le traitement et l'ancienneté de commis pour la présentation de leur candidature à une recette de 5° classe ;

d) Les surveillantes comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 19.000 francs ;

e) Les dames employées des services administratifs comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 16.000 francs ;

f) Les receveurs et receveuses de 6° classe comptant au moins un an d'ancienneté au traitement de 17.100 francs.

*Nota.* — Il sera établi deux listes distinctes : la première liste comprendra tous les candidats visés aux paragraphes a), b), d), e) et f), et la deuxième comprendra les contrôleurs adjoints et les commis principaux visés au paragraphe c), ainsi que les receveurs de 6° classe issus du cadre des commis, les candidats figurant sur la première liste feront l'objet de deux classements distincts : l'un pour les comptables et l'autre pour les non-comptables.

D'autre part, les receveurs de 6° classe issus du cadre des commis, candidats à une recette de 5° classe, devront prendre rang sur la deuxième liste au tour qui leur serait attribué si le temps pendant lequel ils ont occupé l'emploi de receveur de 6° classe avait été passé dans l'emploi de commis.

5° Pour le grade de receveur de 6° classe (limite d'âge maximum : 47 ans) :

a) Les surveillantes ;

b) Les commis d'ordre et de comptabilité ;

c) Les commis ;

d) Les dames employées âgées de 25 ans révolus.

6° Pour le grade de contrôleur principal des services sédentaires (limite d'âge maximum : 55 ans) :

A. Des bureaux mixtes ;

B. Des bureaux centraux télégraphiques ;

C. Des bureaux centraux téléphoniques ;

D. Des bureaux centraux radiotélégraphiques.

a) Les titulaires de bureaux de 3° classe ;

b) Les contrôleurs principaux des autres branches du service ;

c) Les rédacteurs principaux d'administration centrale et des services extérieurs, au moins au traitement de 26.000 francs ;

d) Les agents instructeurs, au moins au traitement de 26.000 francs ;

e) Les contrôleurs comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 23.000 francs.

*Nota.* — A. Les chefs de bureaux centraux radiotélégraphiques de 4° classe comptant au moins deux ans d'ancienneté au traitement de 24.500 francs, peuvent être proposés pour le grade de contrôleur principal des bureaux centraux radiotélégraphiques.

B. Il sera établi des propositions séparées pour chaque branché du service, les candidats ayant les aptitudes requises pourront être proposés pour plusieurs branches.

7° Pour le grade de contrôleur des services sédentaires (limite d'âge maximum : 52 ans) :

A. Des bureaux mixtes ;

B. Du service télégraphique ;

C. Du service téléphonique ;

D. Du service radiotélégraphique.

a) Les contrôleurs des autres branches du service ;

b) Les rédacteurs, au moins au traitement de 20.000 francs ;

c) Les contrôleurs adjoints et les commis principaux ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'arrêté du 9 juin 1927 ;

d) Les titulaires de bureaux de 4° classe ;

e) Les receveurs de 5° et de 6° classe ayant appartenu au cadre des commis, et qui ont satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'arrêté du 9 juin 1927.

*Nota.* — A. Les candidats aux emplois du service radiotélégraphique devront remplir les conditions d'aptitude ou d'ancienneté de présence dans certains services radiotélégraphiques prévus à la circulaire n° 2140 PC. du 25 mai 1925 insérée au Bulletin n° 13, de 1925, de l'administration métropolitaine des P.T.T.

B. Il est rappelé que les rédacteurs qui postulent l'emploi de contrôleur ne sont pas astreints à subir l'examen d'aptitude professionnelle, et que la même dispense est accordée aux agents instructeurs du service postal en ce qui concerne les services postaux et les services mixtes, et aux agents instructeurs du service électrique en ce qui concerne les services télégraphiques et téléphoniques.

8° Pour le grade de contrôleur des services ambulants (limite d'âge maximum : 52 ans) :

Les contrôleurs adjoints et les commis principaux ambulants ayant satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'arrêté du 9 juin 1927.

9° Pour le grade de surveillante dans les services d'exécution (limite d'âge maximum : 50 ans) :

A. Services téléphoniques :

Les dames commis et les dames employées exécutant depuis cinq ans au moins le service téléphonique et, au moins, au traitement de 14.000 francs.

B. Bureaux de chèques postaux :

Les dames commis et les dames employées des bureaux de chèques postaux, au moins au traitement de 14.000 francs, et comptant au minimum deux ans de services dans les bureaux de chèques postaux.

10° Pour le grade d'agent mécanicien principal (pas de limite d'âge maximum) :

A. Service télégraphique :

Les agents mécaniciens comptant au moins deux ans six mois d'ancienneté au traitement de 18.100 francs.

B. Service téléphonique :

a) Service des installations manuelles :

Les agents mécaniciens connaissant au moins le multiple et comptant au minimum deux ans six mois d'ancienneté au traitement de 18.100 francs ;

b) Service automatique :

Les agents mécaniciens principaux et les agents mécaniciens, au moins au traitement de 18.100 francs, et pour-

vus du brevet de téléphonie automatique délivré par l'administration française des P.T.T.

**C. Service radiotélégraphique :**

Les agents mécaniciens, au moins au traitement de 17.200 francs, et remplissant les conditions d'aptitude prévues à la circulaire n° 2140/P insérée au Bulletin n° 13, de 1925, de l'administration métropolitaine des P.T.T.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents candidats à un emploi, d'avancement de grade devront, en outre, remplir les conditions d'ancienneté de service minima fixées à l'arrêté du 4 juillet 1927.

Les anciennetés de service, de grade et de traitement devront être arrêtées au 31 octobre 1931.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1350,  
(29 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juillet 1931.*

*Le Commissaire résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté homologuant les opérations de délimitation du domaine public à la source dite « Aïn Kahla ».

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/1.000<sup>e</sup> dressé par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public à la source dite « Aïn Khala » ;

Vu le projet de délimitation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription autonome du contrôle civil d'Oued Zem sur le projet de délimitation du domaine public à la source dite « Aïn Khala ».

A cet effet, le dossier est déposé du 17 août 1931 au 17 septembre 1931 dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, à Oued Zem.

Un registre est ouvert pendant cette période pour recevoir les observations des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

*Rabat, le 29 juillet 1931.*

**JOYANT.**

\* \* \*

**EXTRAIT**

**du projet d'arrêté homologuant les opérations de délimitation du domaine public à la source dite « Aïn Kahla ».**

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées les opérations de délimitation du domaine public à la source dite « Aïn Kahla ».

ART. 2. — Les limites sont fixées suivant un polygone régulier repéré sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 24 et figuré en rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.  
transformant la distribution des postes de Kcébia  
en agence postale de première catégorie.**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES,**

**Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté du 13 juillet 1923 portant création d'une distribution des postes à Kcébia ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1930 déterminant les attributions des agences postales,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La distribution des postes de Kcébia est transformée en agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1<sup>o</sup> Aux opérations postales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1930 susvisé ;

2<sup>o</sup> Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 2.000 francs ;

3<sup>o</sup> Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement sera assurée gratuitement.

*Rabat, le 16 juin 1931.*

**DUBEAUCLARD.**

**ORDRE GÉNÉRAL N° 26 (suite)**

*Forces supplétives (suite)*

AHMED BEN DJILALI, m<sup>e</sup> 133, 12<sup>e</sup> goum mixte marocain ;

« Vieux goumier brave et énergique. Le 20 juin 1930, au combat de Tamaracht, s'est lancé avec un bel allant à la contre-attaque contre des dissidents supérieurs en nombre arrêtant net « leur clan et les mettant en fuite. »

ALJ BEN MOHAMED, m<sup>le</sup> 413, 12<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Le 20 juin 1930, à Tamaracht, a fait preuve des plus belles qualités de courage et de sang-froid. Tireur d'élite au F.M., a arrêté les dissidents par le feu de sa pièce, leur infligeant des pertes certaines, jusqu'au moment où il a été sérieusement blessé à son poste de combat. »

AKKA OULD HAMMI, m<sup>le</sup> 394, 12<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Bon goumier, calme et brave. Le 20 juin 1930, au combat de Tamaracht, s'est lancé avec un bel allant à la contre-attaque contre les dissidents supérieurs en nombre, arrêtant net leur élan et les mettant en fuite. »

ABDALLAH BEN BOUCHAIB, m<sup>le</sup> 189, 12<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Le 20 juin 1930, au combat de Tamaracht, sous un feu violent des dissidents, est allé ramasser un de ses camarades mortellement atteint et l'a ramené dans nos lignes. »

AISSA BEN ALLAL, m<sup>le</sup> 371, 12<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Excellent goumier, brave au feu. Le 20 juin 1930, au combat de Tamaracht, voyant arriver sur lui de nombreux dissidents, a continué à tirer avec calme et sang-froid, donnant ainsi un magnifique exemple à ses camarades. »

MOHAMED BEN LAHOSSINE, m<sup>le</sup> 438, 12<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Bon goumier. Le 20 juin 1930, au cours du combat de Tamaracht, a fait preuve des plus belles qualités guerrières, continuant à tirer quoiqu'il soit entouré de dissidents. »

BOUDALI BEN ALLAL, m<sup>le</sup> 159, 1<sup>re</sup> classe au 24<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier très brave. Le 1<sup>er</sup> juillet 1930, s'est lancé à la poursuite d'un djich dans un terrain à peine praticable. A contribué à la mort de deux rôdeurs et à la prise d'un fusil. A permis, par son attitude, de ramener deux moghazenis blessés dans nos lignes. »

HAMADI BEN ALLAL, m<sup>le</sup> 165, 2<sup>e</sup> classe au 24<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier très brave. Le 1<sup>er</sup> juillet 1930, s'est lancé à la poursuite d'un djich dans un terrain à peine praticable. A contribué à la mort de deux rôdeurs et à la prise d'un fusil. A permis, par son attitude, de ramener deux moghazenis blessés dans nos lignes. »

SAID OU BRAHIM, m<sup>le</sup> 325, 24<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier très brave. Le 1<sup>er</sup> juillet 1930, s'est lancé à la poursuite d'un djich dans un terrain à peine praticable. A contribué à la mort de deux rôdeurs et à la prise d'un fusil. A permis, par son attitude, de ramener deux moghazenis blessés dans nos lignes. »

SAID AIT SALEM, m<sup>le</sup> 338, 24<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier très brave. Le 1<sup>er</sup> juillet 1930, s'est lancé à la poursuite d'un djich dans un terrain à peine praticable. A contribué à la mort de deux rôdeurs et à la prise d'un fusil. A permis, par son attitude, de ramener deux moghazenis blessés dans nos lignes. »

HAMMOU OU SAID, m<sup>le</sup> 401, moghazeni au goum mixte marocain :

« S'est distingué, le 19 juin 1930, au Toghi, en ramenant, malgré le feu violent de l'ennemi, le chaouch du maghzen de Kebbab qui avait été grièvement blessé au cours de l'action. »

GRIMALDI Dominique, m<sup>le</sup> 49, adjudant au goum mixte marocain :

« Chargé d'amener le goum à pied, le 19 juin 1930, au col de Tizi N'Serdou, a brillamment exécuté son mouvement malgré les énormes difficultés du terrain et a déterminé, par l'arrivée du goum sur les positions, la retraite de l'ennemi qui tentait de s'accrocher dans les rochers boisés dominant le col. »

DAVID Marcel, m<sup>le</sup> 902, maréchal des logis au goum mixte marocain :

« Vieux sous-officier, depuis dix ans au Maroc, a toujours fait preuve de belles qualités militaires, notamment le 19 juin 1930, où il s'est particulièrement distingué par son courage sous le feu ajusté de l'ennemi au cours de l'occupation du Toghi. »

FOUSSARD René, m<sup>le</sup> 763, sergent-chef, au goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier qui a déjà fait ses preuves en 1925 et 1926 sur le front nord. »

« Volontaire, le 2 septembre 1930, pour conduire à Islane l'avant-garde d'un groupe de supplétif, a permis, grâce à son audace et à son sang-froid, de mettre hors de combat un insoumis qui resta entre nos mains avec son fusil et en fuite le reste du groupe de dissidents sans aucune perte pour son détachement. »

FRATICELLI Pierre-François, m<sup>le</sup> 6507, sergent au goum mixte marocain :

« Très bon gradé, a fait preuve une fois de plus de beaucoup d'allant et de bravoure à Islane, le 2 septembre 1930, en réussissant à surprendre un petit groupe de dissidents et, grâce à une manœuvre hardie exécutée avec les éléments de tête qu'il commandait, a permis la capture de l'un d'entre eux et de son fusil. »

HUBERT Pierre, sergent-chef au goum mixte marocain :

« Excellent chef de section. S'est signalé une fois de plus, le 19 juin 1930, au cours de l'occupation du djebel Aoghi par son sang-froid, sa connaissance de la guerre marocaine et la magnifique énergie avec laquelle il a entraîné ses hommes, payant d'exemple à chaque instant malgré la fatigue d'une longue progression de nuit en région accidentée. »

JULIEN Louis, m<sup>le</sup> 1666, brigadier :

« Brigadier plein d'allant et de cran. Le 19 juin 1930, s'est porté résolument en tête de son escouade, sur les pentes sud-ouest d'Issoulghen. »

« A contribué d'une façon très efficace à protéger le flanc droit de la colonne, en tenant en respect l'adversaire qui cherchait à s'infiltrer sur ses côtés. »

SANTONI Paul, m<sup>le</sup> 1829, sergent :

« Le 19 juin 1930, chargé de renforcer les partisans qui venaient d'occuper le col du Tizi N'Serdou, a brillamment enlevé ses objectifs sans pertes sous le feu de l'ennemi. »

BESNARD Aristide, m<sup>le</sup> 2136, maréchal des logis :

« Jeune sous-officier courageux et brave s'est fait remarquer par son allant à la tête de son peloton, le 19 juin 1930, lors de l'occupation du Toghi. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 30 novembre 1930.

VIDALON.

## ORDRE GÉNÉRAL N° 1

Le général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1<sup>o</sup> A l'ordre de l'armée (titre posthume) :

13<sup>e</sup> régiment de tirailleurs algériens

MAZARI ABD EL KADER, m<sup>le</sup> 17156, tirailleur de 2<sup>e</sup> classe :

« Tirailleur brave et dévoué. A été mortellement blessé le 20 décembre 1930 dans l'accomplissement de son devoir. Est mort pour la France sans proférer une plainte, donnant à ses chefs et à ses camarades un admirable exemple d'énergie et de stoïcisme. »

2<sup>o</sup> A l'ordre de l'armée :

37<sup>e</sup> régiment d'aviation

PELLETIER DOISY Georges, chef de bataillon :

« Officier pilote au brillant passé. Pendant son séjour au Maroc, a exécuté de très nombreuses missions de guerre. Du 3 au 16 décembre 1929, au cours de la campagne photographique dans la région du djebel Bani (sud-ouest d'Ouarzazat), a exécuté dix missions lointaines particulièrement pénibles et périlleuses. »

« Le 18 mars 1930, a poussé une reconnaissance photographique jusqu'au Tazarrine pour recueillir les documents précieux intéressant une région totalement inconnue. »

« Les 13 et 14 juin, 24 et 25 juin, 2 et 3 juillet, 2 octobre 1930, à la tête du 3<sup>e</sup> groupe, a exécuté huit bombardements très réussis « de ksours du Todra. »

**LERRE René**, chef de bataillon :

« Chef d'aéronautique hors de pair. Vient de se distinguer à « nouveau, les 25 et 26 décembre 1930, en recherchant un fort djich « Aït Hammou qui, attaqué par ses escadrilles en liaison avec les « troupes à terre, dut abandonner seize cadavres. A guidé lui-même « ses escadrilles sur le terrain en intervenant personnellement dans « le combat. »

**ROELAN'S Paul-Marie**, capitaine :

« Brillant chef d'escadrille et excellent observateur. Après s'être « distingué à maintes reprises, vient à nouveau de se signaler en « découvrant, le 26 décembre, un djich important vainement recher- « ché depuis plusieurs heures. L'a attaqué hardiment à la bombe et « à la mitrailleuse et lui a causé des pertes. »

**BERTHET Auguste-Lucien-Antoine**, sous-lieutenant de réserve en période d'activité :

« Officier observateur de tout premier ordre que sa bravoure et « sa connaissance parfaite de la région désertique ont à maintes « reprises mis en relief au cours de l'été 1930. Vient à nouveau de se « distinguer le 25 décembre en exécutant, sur la Hammada, une mis- « sion d'accompagnement de colonne particulièrement périlleuse et « si bien réussie qu'elle permit à nos troupes d'accrocher un djich « et de lui faire subir de grosses pertes. »

*2<sup>e</sup> groupe d'aviation d'Afrique (19<sup>e</sup> C.A.)*

**VINCENT Georges**, sergent-chef :

« Pilote de grande classe, remarquable par son endurance, son « habileté et son sang-froid. A accompli depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1930, « quatre cents heures de vol, prenant part à toutes les reconnais- « sances sahariennes effectuées. Pendant les journées des 25, 26 « et 27 décembre, a accompli six missions, découvrant, le premier, « le djich qu'il a survolé à basse altitude. Est rentré après avoir reçu « six balles dans son appareil. »

*2<sup>e</sup> régiment de spahis algériens (19<sup>e</sup> C.A.)*

**DE DOMPSURE**, lieutenant :

« Cavalier de premier ordre. A su communiquer à son peloton « son ardeur et sa flamme et obtenir une instruction et une tenue « parfaites.

« Le 25 décembre 1930, après une galopade de plus de 35 kilo- « mètres, à la poursuite d'un ennemi six fois plus fort en nombre, « s'est engagé à fond pour empêcher un mouvement d'encerclement « menaçant le maghzen déjà en action.

« A infligé de lourdes pertes à l'ennemi, l'a mis en fuite, le « forçant à abandonner ses morts et une partie du butin. Toujours « debout sur la ligne de feu, a fait l'admiration de tous par son « calme et son mépris du danger. »

*Affaires indigènes d'Algérie (19<sup>e</sup> C.A.)*

**DE BELENET**, lieutenant :

« A pu, par sa connaissance de la région et son prestige sur les « indigènes, obtenir de précieux renseignements. Le 25 décembre « 1930, à la tête du maghzen du groupe mobile d'Abadla, n'a pas « hésité, après une galopade de plus de 35 kilomètres, à attaquer un « ennemi six fois supérieur en nombre et, par un large mouvement « tournant, amener sa fixation.

« Au cours du combat, a su entraîner ses moghazenis avec une « audace irrésistible, grâce à son sang-froid et à sa bravoure. A mis « le djich en fuite, le forçant à abandonner une partie du butin « et lui infligeant de lourdes pertes.

« A contribué pour une large part au succès du combat de l'oued « Debaï. »

*Maghzen de Ksiba*

**MUSTAPHA BEN HADDOU**, chaouch de la guerre au bureau des affaires indigènes de Taghzirt :

« Véritable type du chaouch d'un maghzen de l'avant. D'un « courage réfléchi et d'une bravoure froide et raisonnée qui l'avaient « déjà rendu légendaire dans le Tichoukt, de 1920 à 1926. Toujours « sur la brèche depuis dix ans, il a participé à de nombreuses em-

« buscades qu'il a toujours réussies, inspirant à l'adversaire une « véritable terreur.

« Aimé de ses moghazenis, pour lesquels il est un modèle d'ab- « négation et d'allant, vient encore de se signaler dans la nuit du « 11 au 12 décembre 1930, au Tamadoud, en tuant trois dissidents, « dont l'anghar de guerre des Aït Mohand, et permettant de ramener « une carabine.

« Déjà trois fois cité. »

*Maghzen de Ouauizeght*

**HAMOU AOURACH**, chaouch du maghzen de la guerre :

« Chaouch d'une bravoure remarquable, véritable entraîneur « d'hommes. Le 20 novembre 1930, les moghazenis de Ksar el Modah « étant tombés dans une embuscade, a pris la moitié de son poste « et a couru à leur secours, a refoulé l'ennemi, lui causant des « pertes sensibles. Blessé assez grièvement au cours de l'action, a « continué de combattre jusqu'à ce que les dissidents aient été mis « en fuite. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

3<sup>e</sup> A l'ordre du corps d'armée (titre posthume) :

**MOHAMED BEN MAAMAR**, chef de maghzen, maghzen du Guir :

« Chef de maghzen du maghzen du Guir. Excellent gradé, s'est « signalé dans de nombreuses affaires. S'est encore fait remarquer, « le 25 décembre 1930, au combat de l'oued Debaï où il est tombé « mortellement frappé à la tête de la patrouille de pointe qu'il com- « mandait, alors qu'il s'efforçait de tenir une position qu'il importait « de conserver. »

**ABDELKADER OULD HAMED**, moghazeni, maghzen du Guir :

« Excellent moghazeni, courageux et dévoué, s'est brillamment « comporté le 25 décembre 1930, au cours du combat de l'oued Debaï, « où il est tombé mortellement frappé alors qu'il faisait partie d'une « patrouille d'avant-garde. »

**GAZI OULD BLAD**, moghazeni, maghzen du Guir :

« Excellent moghazeni, courageux et dévoué, s'est brillamment « comporté le 25 décembre 1930, au cours du combat de l'oued Debaï, « où il est tombé mortellement frappé alors qu'il faisait partie d'une « patrouille d'avant-garde. »

**AHMED OULD SLIMAN**, moghazeni, maghzen du Guir :

« Excellent moghazeni, courageux et dévoué, s'est brillamment « comporté le 25 décembre 1930, au cours du combat de l'oued Debaï, « où il est tombé mortellement frappé alors qu'il faisait partie d'une « patrouille d'avant-garde. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de vermeil.

4<sup>e</sup> A l'ordre du corps d'armée :

*37<sup>e</sup> régiment d'aviation*

**BAILLY Charles**, capitaine :

« Chef d'escadrille d'élite. Pilote et observateur de valeur. Tou- « jours en tête de ses équipages et leur montrant le plus bel exemple. « S'est particulièrement distingué du 1<sup>er</sup> au 14 septembre lors de « l'affaire de Tarda, les 7 et 8 octobre dans le haut oued Toua, ainsi « que le 26 décembre lors de la poursuite d'un djich au sud de « Taoua. »

**MARMAGNANT Maurice**, lieutenant :

« Brillant chef d'escadrille sachant, par son exemple, obtenir le « rendement maximum de ses équipages. S'est distingué à différentes « reprises, notamment du 31 août au 14 septembre, lors de l'affaire « de Tarda, et le 17 octobre par des bombardements excessivement « précis.

« Le 25 décembre, à la tête de ses équipages, a réussi à fixer un « djich au sud d'Abadla, l'a attaqué sans répit pendant deux heures, « lui infligeant des pertes et retardant fortement sa marche. »

**DAVOUT d'AUERSTAEDT Léopold**, lieutenant :

« Officier d'une rare énergie, pilote d'un sang-froid et d'une « bravoure légendaires, qui s'est dépensé sans compter au cours de « tous les engagements de l'année. Le 25 décembre 1930, a fait preuve « des plus grandes qualités de courage et d'à-propos, en attaquant « pendant plus d'une heure un djich dont il gêna la marche, con- « tribuant ainsi pour une large part à l'accrochage et au succès de « nos troupes. »

(A suivre)

**CRÉATION D'EMPLOIS**

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 juillet 1931, sont créés dans les services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones les emplois énumérés ci-après :

- 2 emplois de receveur de 3<sup>e</sup> classe ou assimilé ;
- 3 emplois de receveur de 5<sup>e</sup> classe ou assimilé ;
- 6 emplois d'agent mécanicien principal ;
- 1 emploi de surveillante ;
- 5 emplois de facteur français ;
- 1 emploi de contrôleur du service des lignes (par transformation d'un emploi de conducteur principal de travaux) ;
- 3 emplois de conducteur de travaux.

**AUTORISATIONS D'ASSOCIATION**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 juillet 1931, l'« Association amicale des Enfants du Midi de la France », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 29 juillet 1931, l'« Association pour le développement économique de la Haute-Moulouya et du Sud », dont le siège est à Midelt, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 août 1931, l'association dite : « Rabateko Pilotariak », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 août 1931, l'association dite : « Comité des fêtes de la ville de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LA  
MAGISTRATURE FRANÇAISE AU MAROC**

Par décret en date du 18 juillet 1931, M. MARCHAND, juge de paix à Oujda, et M. RAVÈS, juge de paix à Meknès, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL  
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juillet 1931, M. WAGNER Georges, admis à la suite du concours du 16 mars 1931 à l'emploi réservé de commis, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et affecté au service topographique.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 juillet 1931, M<sup>me</sup> MARJANI Fernande, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe, est promue dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

**CONTRÔLE CIVIL.**

Par arrêté résidentiel en date du 21 juillet 1931, et en application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. PRETTI Louis, commis de 2<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est promu rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, et reclassé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, avec un reliquat de 17 mois 10 jours (ancienneté du 21 janvier 1930).

\* \*

**JUSTICE FRANÇAISE****SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 22 juillet 1931, M. RAHALI LABBAH, sujet français, titulaire du diplôme de langue arabe de la Faculté d'Alger et du diplôme d'études supérieures des médersas, demeurant à Saint-Barbe-du-Tlélat (Algérie), est nommé interprète judiciaire stagiaire du cadre spécial au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 28 juin 1931.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel, en date du 24 juillet 1931, M. COIGNERAI, commis de 3<sup>e</sup> classe, est promu commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

\* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 20 juin 1931 :

M. FUSCHI Paul, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1931, et reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 29 novembre 1929 ;

M. SIMON Achille, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1931, et reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1929 ;

M. PAQUER Ange, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1931, et reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 14 mai 1929 ;

M. CAMPOS Sauveur, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 6 juin 1931, et reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 22 juin 1930 ;

M. GIACOBBI Joseph, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, et reclassé, par application du dahir du 27 décembre 1924, commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930 ;

M. VAILLS Louis, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 16 mai 1931, et reclassé, par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 9 février 1930.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 juillet 1931, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 :

**Rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe**

M. TERRAZZONI Paul, contrôleur-rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, admis au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières du Protectorat ;

M. ROLLET Claudius, contrôleur-rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, admis au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières du Protectorat.

*Inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. BRANCHE André, vérificateur principal de 2<sup>e</sup> classe, admis au concours professionnel pour l'accès à l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières du Protectorat.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 13 mai 1931, M. POGGI Barthélémy, commis stagiaire de l'enregistrement et du timbre, est nommé commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 20 juillet 1931, M. ACQUAVIVA Marcel-Louis est nommé commis stagiaire au bureau de l'enregistrement d'Oujda (Actes judiciaires), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

Par arrêté du directeur de l'enregistrement et du timbre, en date du 21 juillet 1931, M. PARANT Robert, demeurant à Neuilly (Moselle), est nommé surnuméraire de l'enregistrement et du timbre, à Rabat, à compter du 6 juillet 1931.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 3 juillet 1931, M. BORDES Louis, chef de service de 5<sup>e</sup> classe du Trésor, placé en service détaché, est nommé chef de service de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 18 février 1931 au point de vue de l'ancienneté, et affecté comme fondé de pouvoirs du percepteur à la perception recette municipale de Fès-Ville nouvelle, à compter du 16 juin 1931.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 30 juin 1931, M. COHEN-SCALI David est nommé commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

\* \*

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 29 juin 1931, sont nommés :

(à compter du 16 mai 1931)  
Commis de 3<sup>e</sup> classe (titularisation)

MM. PERETTI Joseph, commis stagiaire ;  
BONINI Joseph, commis stagiaire ;  
MANIN Charles, commis stagiaire.

*Agents techniques de 3<sup>e</sup> classe (titularisation)*

MM. GUINARD Maurice, agent technique stagiaire ;  
DOUTRE Pierre, agent technique stagiaire ;  
GOLOVLIOFF Nicolas, agent technique stagiaire ;  
THOMAS Roger, agent technique stagiaire ;  
MARQUIS René, agent technique stagiaire ;  
MILAZZO Etienne, agent technique stagiaire ;  
DEBÈE Paul, agent technique stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931)

*Agents techniques de 3<sup>e</sup> classe (titularisation)*

MM. CASANOVA Jules, agent technique stagiaire ;  
CASSAR Cyprien, agent technique stagiaire ;  
MARTIN Louis, agent technique stagiaire.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 juillet 1931, M. BARRARD Raoul, agent technique stagiaire, est nommé agent technique de 3<sup>e</sup> classe (titularisation), à compter du 16 mai 1931.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 juillet 1931, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. BARRARD est reclassé agent technique de 3<sup>e</sup> classe du 16 novembre 1929 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 18 mois pour service militaire légal).

\* \*

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 26 juin 1931 :

M. DONES Jean, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 16 mai 1931 ;

M. LAMME Norbert, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 29 avril 1931 ;

M. ETIENNE Albert, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 26 mai 1931 ;

M. LESTRADE Jean, commis en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 2 juin 1931 ;

M. BIOR Pierre, surnuméraire en disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé surnuméraire, à compter du 15 mai 1931 ;

M. DUROU Marcel, commis en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommé commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931 ;

M<sup>me</sup> HENRY Henriette, dame employée en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré et nommée dame employée de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1<sup>er</sup> juin 1931, sont nommées dames employées de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931 à la suite du concours des 16 et 17 décembre 1930 :

M<sup>lles</sup> FOURNIER Sylvaine, postulante ;  
SERRERO Yvonne, postulante ;  
M<sup>me</sup> HOOFT Simone, dame employée auxiliaire ;  
M<sup>lles</sup> SULTAN Pirla, dame employée auxiliaire ;  
BARRÈRE Zoé, dame dactylographe auxiliaire.

\* \*

## DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 16 juillet 1931 :

MM. DUFFAUT Benjamin-Xavier, BOBER Henri et FORT Adrien, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 17 juillet 1931 :

M. MARTIN Charles, commis principal des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931 ;

M. GENDRE Charles, garde des eaux et forêts hors-classe, est promu sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931 ;

M. GENDRE André, garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931 ;

MM. BOÉ Bernard, DUPUY Alfred, GIBOULET Germain, gardes des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

## PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 juin 1931, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont reclassés :

M. BONINI Joseph, commis de 3<sup>e</sup> classe, du 16 novembre 1929 au point de vue l'ancienneté (bonification de 18 mois pour service militaire légal) ;

M. MANIN Charles, commis de 3<sup>e</sup> classe, du 16 novembre 1929 au point de vue l'ancienneté (bonification de 18 mois pour service militaire légal) ;

M. DOUTRE Pierre, agent technique de 2<sup>e</sup> classe, du 17 novembre 1929 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 36 mois pour service militaire légal et 11 mois et 29 jours de majoration) ;

M. GOLOVLIOFF Nicolas, agent technique de 3<sup>e</sup> classe, du 16 mai 1928 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 36 mois pour service militaire légal) ;

M. THOMAS Roger, agent technique de 3<sup>e</sup> classe, du 16 mai 1928 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 36 mois pour service militaire légal) ;

M. MARQUIS René, agent technique de 3<sup>e</sup> classe, du 16 novembre 1929 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 18 mois pour service militaire légal) ;

M. MILAZZO Etienne, agent technique de 3<sup>e</sup> classe, du 16 mai 1930 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 12 mois pour service militaire légal) ;

M. DEBÉE Paul, agent technique de 3<sup>e</sup> classe, du 12 avril 1931 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 34 jours pour service militaire légal) ;

M. CASANOVA Jules, agent technique de 3<sup>e</sup> classe, du 7 décembre 1928 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 22 mois et 6 jours pour service militaire légal et 7 mois et 18 jours de majoration) ;

M. CASSAR Cyprien, agent technique de 3<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> février 1929 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 44 mois et 13 jours pour services militaires légal et de guerre et 13 mois et 17 jours de majoration) ;

M. MARTIN Louis, agent technique de 2<sup>e</sup> classe, du 4 janvier 1928 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 53 mois de services militaires légal et de guerre et 15 mois et 21 jours de majoration) ;

M. BACHELIER Daniel, commis de 3<sup>e</sup> classe, du 1<sup>er</sup> août 1929 au point de vue de l'ancienneté (bonification de 18 mois pour service militaire légal).

### CLASSEMENTS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 28 juillet 1931, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe à la date du 28 mai 1931*

Le lieutenant d'infanterie h. c. Médard Marcel, de la région des confins algéro-marocains.

*En qualité d'adjoint stagiaire à la date du 25 avril 1931*

Le lieutenant de cavalerie h. c. Brun Antonin, de la région de Taza.

Ces officiers qui ont appartenu précédemment au service des affaires indigènes d'Algérie et au service des renseignements du Levant, prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté.

\* \* \*

Par décision résidentielle en date du 1<sup>er</sup> août 1931, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité d'adjoint stagiaire*

*(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931)*

Le lieutenant d'infanterie h. c. Benedittini André, de la région des confins algéro-marocains ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Alix Edmond, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Olie Jean, du territoire du Tadla ;  
Le lieutenant d'infanterie h. c. Sore Jean-Marie, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Roux Georges, de la région de Meknès ;

Le lieutenant de cavalerie h. c. de Battisti Louis, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Delort René, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Escolier Eugène, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Verlet Guido, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. Dohér Marcel, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Pothier Marcel, de la région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Quaix Joseph, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. de Penfentenyo de Kervereguin Jehan, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'artillerie h. c. Bessaguet Alfred, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Hubschwerlin René, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant du génie h. c. Dorinet Marie-Louis, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant du génie h. c. Rodary Maurice, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. de Perthuis Pierre, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Roch Louis-Marius, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'artillerie coloniale h. c. Schneider Fernand, de la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie h. c. Lavèno Robert, de la région de Taza ;

Le lieutenant d'artillerie h. c. Nageotte Paul, de la région de Fès.

\* \* \*

Par décision résidentielle en date du 28 juillet 1931, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité d'adjoint stagiaire*

*(à compter du 3 avril 1931)*

Le capitaine d'artillerie h. c. BERTRAND Charles-François, de la région de Taza.

### PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 1<sup>er</sup> août 1931, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, et maintenus dans leurs positions actuelles :

*Adjoints de 1<sup>re</sup> classe*

Le lieutenant de Tarragon Bernard, de la région de Marrakech ;  
Le lieutenant Pedron Raymond, de la région de Fès ;

Le lieutenant Badie Léon, de la région des confins algéro-marocains ;

Le lieutenant d'Herbes Frédéric, de la région de Marrakech ;

Le capitaine Déal Henri, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'Ornant Guy, de la région des confins algéro-marocains.

*Adjoints de 2<sup>e</sup> classe*

Le lieutenant Fournier Lucien, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Brun Antonin, de la région de Taza ;

Le lieutenant de Penfentenyo de Kervereguin Louis, de la région des confins algéro-marocains ;

Le lieutenant Hutinel André, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant Ferron Aimé, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant Alexandre Marcel, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Bazillon Henri, de la région de Taza ;

Le lieutenant de Maintenant Henri, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant d'Arcimoles Emeric, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant Segonne Jacques, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Roche Félix-Emile, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Denain Michel, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Pacoret de Saint-Bon Jean, de la région de Marrakech ;

Le lieutenant Jouslin Jean-Joseph, du territoire du Tadla ;

Le lieutenant Meunier Pierre, de la région de Fès ;

Le lieutenant Barrère Jean, de la région des confins algéro-marocains.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 25 juillet 1931.

VILLE	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca .....	21	10	21	20	59	»	5	»	2	2	10	8
Fès .....	»	1	»	»	6	2	»	1	2	3	»	»
Marrakech .....	1	»	»	»	3	20	»	»	»	»	»	»
Meknès .....	»	1	2	»	3	3	2	»	»	»	»	»
Oujda .....	8	11	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»
Rabat .....	6	2	5	2	29	»	»	2	2	5	5	»
TOTAUX.....	36	25	28	22	104	29	7	3	6	10	15	8
ENSEMBLE.....	411				143				39			

### ETAT du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 20 au 25 juillet, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements sensiblement supérieur à celui de la semaine précédente (111 au lieu de 79).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en très sensible augmentation (143 contre 68), ainsi que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (39 au lieu de 28).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 72 offres d'emploi sur 94 qu'ils ont reçues. Les 129 demandes d'emploi enregistrées au

cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 80 Français, 30 Marocains, 7 Espagnols, 5 Italiens, 4 Suisses, divers 3. Les bons ouvriers électriciens-monteurs, les bons comptables manquent en ce moment. Les sans-travail sont toujours assez nombreux mais ce sont des ouvriers ou employés sans spécialité.

A Fès, Meknès, Marrakech et Oujda, la situation est toujours calme. Le marché de la main-d'œuvre n'offre qu'une activité restreinte.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 44 demandes d'emploi dont 40 européens et 4 indigènes. Il n'a pu satisfaire que 15 offres d'emploi. De même qu'à Casablanca, les bons ouvriers et les spécialistes reçoivent rapidement satisfaction, tandis que les employés sont difficilement placés. Il y a toujours à noter une sérieuse diminution dans les offres qui concernent le personnel domestique.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Ville de Meknès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Meknès (Médina), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 17 août 1931.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1931.Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE D'HABITATION

Ville de Meknès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Meknès (Médina), pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 17 août 1931.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1931.Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS**  
pour renonciation, non-paiement des redevances  
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE	N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3601	Liency	Marrakech-sud (E)	2210	Société W <sup>m</sup> H. Muller et C <sup>o</sup> « La Haye »	O. Tensift (O)
3602	id.	id.	2211	id.	id.
2735	Attal	Marrakech-nord (O)	2212	id.	Cap Hadid
2736	id.	id.	2213	id.	O. Tensift (O)
2538	Bessy	Marrakech-nord (E)	2214	id.	Cap Hadid
2539	id.	id.	2215	id.	id.
3113	Commandeur	Marrakech-sud (O)	2216	id.	O. Tensift (O)
3122	Société minière d'Amara Cherki	Oujda (O)	2217	id.	id.
3134	Ravotti L.	Marrakech-sud (O)	2218	id.	id.
2497	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid	Meknès (O)	2236	id.	id.
2202	Ruiz	Casablanca (O)	2237	id.	id.
2208	Société anonyme des mines de Bou Arfa	Tamlelt (E)	2238	id.	id.
			2239	id.	id.
			2240	id.	Cap Hadid
			2241	id.	id.
			2242	id.	id.
			2243	id.	id.
			2231	Garassino Baccio	Marrakech-sud (O)

**Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1931**

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
4469	16 juillet 1931	Société commerciale de Belgique, à Ougrée, Belgique.	Debdou (O)	Angle S.O. de la maison de Mohand ould Mohamed, du village Frieden.	1.250 <sup>m</sup> S. et 2.000 <sup>m</sup> O.	I
4470	id.	id.	Taza (E) Debdou (O)	id.	1.250 <sup>m</sup> S. et 6.000 <sup>m</sup> O.	I
4471	id.	id.	Debdou (O)	id.	5.250 <sup>m</sup> S. et 2.250 <sup>m</sup> O.	I
4472	id.	id.	Taza (E) Debdou (O)	id.	5.000 <sup>m</sup> S. et 6.240 <sup>m</sup> O.	I
4473	id.	Demangeon Alexandre, avenue du Haouz, Marrakech.	Telouet (O)	Angle S.O. de la maison forestière d'Aït Barka.	4.300 <sup>m</sup> N. et 5.100 <sup>m</sup> E.	II
4474	id.	Société commerciale de Belgique, à Ougrée, Belgique.	Debdou (O)	Angle S.O. de la maison de Mohand ould Mohamed, du village Frieden.	2.750 <sup>m</sup> N. et 1.200 <sup>m</sup> O.	I
4475	id.	id.	Taza (E) Debdou (O)	id.	2.750 <sup>m</sup> N. et 5.200 <sup>m</sup> O.	I
4476	id.	id.	Debdou (O)	id.	6.750 <sup>m</sup> N. et 800 <sup>m</sup> O.	I
4477	id.	Bureau de recherches et de participations minières, rue de Volubilis, Rabat.	Debdou (E)	Axe du marabout ouest de Dadali.	3.000 <sup>m</sup> S. et 3.000 <sup>m</sup> E.	I
4478	id.	id.	id.	id.	7.900 <sup>m</sup> S. et 400 <sup>m</sup> O.	I
4479	id.	Société commerciale de Belgique, à Ougrée, Belgique.	Debdou (O)	Angle N.O. de la maison dite D. El Mahjoub.	900 <sup>m</sup> N. et 1.800 <sup>m</sup> E.	I
4480	id.	id.	id.	id.	4.900 <sup>m</sup> N. et 2.900 <sup>m</sup> E.	I
4481	id.	Bouraoui Ali ben Abdallah ben Ahmed, n° 15, kissaria Nouvelle, Rabat.	Casablanca (O)	Minaret de la K <sup>a</sup> Mansouriah.	1.200 <sup>m</sup> S. et 1.440 <sup>m</sup> O.	II

## Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Categorie
1007	16 juillet 1931	El Ghazouli Béchir, 163, derb Sidi Ahmed Soussi, Marrakech.	Talaat n'Yakoub (E)	Angle le plus au sud de la maison dite « Agadir Imaat », au village Adreg.	1.400 <sup>m</sup> N. et 7.000 <sup>m</sup> E.	II
1008	id.	Fournier Gustave, rue de la République, Meknès.	Ameskhoud (E)	Centre du marabout de Sidi Abderahman, dans le village de Timinoun.	3.200 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> O. 3.800 <sup>m</sup> N. et 2.000 <sup>m</sup> E.	IV IV
1009	id.	id.	id.	id.		
1010	id.	Société de Prospection et d'Etudes minières au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca.	Talaat n'Yakoub (E)	Marabout S <sup>t</sup> el Hadj Aghbalou (angle S.O.).	7.950 <sup>m</sup> E.	II
1011	id.	id.	id.	Angle S.O. du marabout de S <sup>t</sup> el Hadj Aghbalou.	2.000 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> E.	II
1012	id.	id.	id.	id.	2.000 <sup>m</sup> N. et 4.000 <sup>m</sup> E.	II
1013	id.	id.	Ameskhoud (E)	Axe de la tour de garde de la kasba Tamaloukt.	4.000 <sup>m</sup> N. et 2.400 <sup>m</sup> E.	I
1014	id.	id.	id.	id.	2.400 <sup>m</sup> E.	I
1015	id.	id.	id.	id.	6.400 <sup>m</sup> E.	I
1016	id.	id.	id.	id.	4.000 <sup>m</sup> N. et 6.400 <sup>m</sup> E.	I
1017	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Ameskhoud (O)	Angle N.E. de la zaouïa d'Ameskhoud.	2.700 <sup>m</sup> N. et 3.100 <sup>m</sup> O.	II
1018	id.	id.	id.	id.	2.700 <sup>m</sup> N. et 900 <sup>m</sup> E.	II
1019	id.	id.	id.	Centre du marabout Sidi Aomar.	3.800 <sup>m</sup> S. et 5.100 <sup>m</sup> O.	II
1020	id.	El Ghazouli Béchir, 163, derb Sidi Ahmed Soussi, Marrakech.	Talaat n'Yakoub (E)	Angle le plus au sud de la maison de Hadj Abdallah id Dahim, au village de Tizzirt.	2.600 <sup>m</sup> S. et 1.500 <sup>m</sup> E.	II
1021	id.	Reynaud Jean, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	Ameskhoud (E)	Angle N.E. de la maison du cheikh Si Brahim des Aït Cassa el Bordj, à Areg.	2.000 <sup>m</sup> O.	II
1022	id.	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, à Ougrée-lez-Liège, Belgique.	Ameskhoud (O)	Angle S.O. de la maison la plus à l'est du douar de Mtghoulest.	800 <sup>m</sup> N. et 5.400 <sup>m</sup> O.	II

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 30 juin 1931.

ACTIF	
Encaisse or .....	69.201.352.27
Disponibilités en monnaie or .....	171.766.530.09
Monnaies diverses .....	30.548.046.31
Correspondants de l'étranger .....	223.034.746.69
Portefeuille effets .....	504.968.270.19
Comptes débiteurs .....	226.648.590.12
Portefeuille titres .....	843.727.475.04
Gouvernement marocain (zone française) .....	17.995.627.80
— — (zone espagnole) .....	250.589.92
Immeubles .....	20.534.450.99
Caisse de prévoyance du personnel .....	9.883.266.60
Comptes d'ordre et divers .....	16.219.625.60
	<u>2.134.778.571.62</u>

PASSIF	
Capital .....	46.200.000.00
Réserve .....	17.300.000.00
Billets de banque en circulation (français) .....	609.381.080.00
— — (hassani) .....	68.234.40
Effets à payer .....	2.290.020.14
Comptes créditeurs .....	509.532.934.86
Correspondants hors du Maroc .....	4.142.36
Trésor public à Rabat .....	641.341.745.98
Gouvernement marocain (zone française) .....	216.971.676.50
— — (zone tangeroise) .....	7.965.705.39
— — (zone espagnole) .....	11.200.294.69
Caisse spéciale des travaux publics .....	451.896.51
Caisse de prévoyance du personnel .....	10.830.504.06
Comptes d'ordre et divers .....	61.240.336.73
	<u>2.134.778.571.62</u>

Certifié conforme aux écritures.  
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY.

**CHEMINS DE FER**  
**RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES**

Année 1931

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1931		Kilomètres exploités	1930		1931		1930		1931		1930		1931		1930	
		Recettes brutes	Par kilomètre		Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %
<b>RECETTES DU 18 AU 24 JUIN 1931 (25<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	430.745	2.111	204	344.121	1.686	68.624	19			7.958.368	39.011	7.742.131	37.951	216.237	2.8		
{ Zone française . . .																		
{ Zone espagnole . . .	93	28.576	307	92	47.560	517			18.984	66	910.828	9.793	1.127.427	12.254			216.601	19.2
{ Zone tangeroise . . .	18	9.272	487	19	13.265	697			3.993	43	236.477	13.137	231.463	14.813			44.986	15.9
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.848.100	3.191	579	1.774.490	3.064	73.610	5			34.850.000	60.183	43.002.390	74.269			8.152.390	23
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	122	18.580	152								87.740	719						
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	534.790	404	1.321	465.240	352	69.480	15			11.276.500	8.536	11.246.490	8.539	30.010			
<b>RECETTES DU 25 JUIN AU 1<sup>er</sup> JUILLET 1931 (26<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	414.886	2.033,7	204	347.324	1.702	67.562	19			8.373.254	41.045	8.089.455	39.654	283.799	3.5		
{ Zone française . . .																		
{ Zone espagnole . . .	93	43.942	526,2	92	47.903	520,6	1.039	2			959.768	10.320	1.175.330	12.775			215.569	18.3
{ Zone tangeroise . . .	18	12.564	698	19	13.316	700,7			752	6	249.041	13.836	294.779	15.514			45.738	15.5
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.740.700	3.006	579	1.746.130	3.015			5.430		36.590.700	63.196	44.748.520	77.285			8.157.820	22
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	122	2.580	21								90.320	733						
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	477.640	362	1.321	407.510	303	70.130	17			11.754.140	8.898	11.654.000	8.822	100.140			
<b>RECETTES DU 2 AU 8 JUILLET 1931 (27<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	370.895	1.813	204	370.712	1.817	183				8.744.149	42.863	8.815.167	43.211			71.018	0.8
{ Zone française . . .																		
{ Zone espagnole . . .	93	81.947	343	92	49.531	538			17.584	55	991.715	10.663	1.294.861	14.074			303.146	23.4
{ Zone tangeroise . . .	18	8.311	461	19	12.815	674			4.504	519	257.352	14.297	312.594	16.458			55.242	17.6
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.606.300	2.774	579	1.639.060	2.831			32.760	2	38.197.000	65.970	46.337.580	30.116			8.190.580	21
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	122	8.750	71								99.070	811						
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	577.140	436	1.321	529.890	401	47.250	9			12.331.280	9.334	12.133.890	9.299	147.390	1		